



INFO-TAXUD 12/2019

Destinataire(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Le Receveur BRL <input checked="" type="checkbox"/> L'Inspection IDA
------------------------	---

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> Accises <input type="checkbox"/> Douanes	Apposition du signe fiscal sur les emballages de tabacs manufacturés
--------------	---	---

Confidentialité	<input checked="" type="checkbox"/> Interne	<input checked="" type="checkbox"/> Externe
------------------------	---	---

Publication

Modification

Abrogation

Date de mise en vigueur	8 avril 2019
--------------------------------	--------------

Apposition du signe fiscal sur les emballages de tabacs manufacturés
<p>Conformément au règlement ministériel du 31 mai 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, l'article 57 prévoit que : « Jusqu'au moment où le consommateur prend définitivement possession de la marchandise, le signe fiscal ne peut être ni enlevé, ni déchiré et l'emballage sur lequel il est apposé doit rester intact, c'est-à-dire sans déchirure, ni incision, ni détérioration de quelque sorte que ce soit. »</p> <p>Ces dernières années, nous avons été confrontés à une constante évolution des emballages pour les tabacs manufacturés ainsi qu'à une évolution de la législation relative aux tabacs manufacturés tant au niveau national qu'eupéen.</p> <p>Concrètement, on peut se référer à la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac transposant en droit national la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE.</p> <p>Bien que cette législation relève de la compétence du Ministre de la Santé publique, elle a cependant un réel impact sur la législation accisienne. Ainsi, les dispositions relatives à l'apposition des avertissements sanitaires et les exigences concernant le système d'identification et de traçabilité impliqueront notamment une modification de la législation accisienne, et cela, afin de maintenir l'exécution de contrôles efficients.</p>

Par conséquent, l'obligation de déchirer le signe fiscal lors de l'ouverture de l'emballage sera supprimée de la législation accisienne. Le signe fiscal peut donc être apposé à n'importe quel endroit de l'emballage des tabacs manufacturés, donc pas uniquement sur le côté mais également sur le recto, le verso, sur le dessus ou sur le dessous de l'emballage en tenant cependant toujours compte de toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au format du signe fiscal et aux mentions à apposer sur celui-ci.

L'article 57 susvisé sera adapté lors de la prochaine modification de ce règlement ministériel.

Questions ?	✉ guy.rollinger@do.etat.lu	☎ +352 2818-2270
	✉ philippe.karier@do.etat.lu	☎ + 352 2818-2245

Le chef de la DTAXUD



Nico Reuter
Inspecteur principal 1^{er} en rang